



Changement de cap et simplification en vue pour le financement régional des investissements communaux - Les communes bénéficient désormais d'un Fonds des communes au service extraordinaire!

Katlyn VAN OVERMEIRE,

Conseillère experte

C'est une petite **révolution** qui se joue aujourd'hui dans le **domaine du financement régional des investissements communaux**. Afin de garantir une prévisibilité financière aux communes et de gagner en simplification administrative, la Région met en place une structure qui permettra d'articuler les différents modes de subventionnement, allant de la dotation générale non affectée à la dotation pour missions spécifiques, sans oublier les appels à projets. L'Union se réjouit de ce changement de cap, qu'elle revendiquait depuis de nombreuses années.



Introduction

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon avait annoncé la mise sur pied d'un Fonds des communes extraordinaire. Une note d'orientation, qui trace les principes directeurs de ce futur Fonds extraordinaire régional d'investissement (FERI), a été adoptée en avril 2025 par le Gouvernement. Un décret-programme¹ modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) a ensuite été adopté le 18 décembre dernier pour mettre en œuvre cette réforme. Le Fonds se déclinera finalement en deux dotations distinctes selon la taille de la commune, à savoir d'une part le Fonds extraordinaire régional d'investissement, destiné aux communes jusqu'à 50 000 habitants, et d'autre part la Dotation grandes villes, réservée aux villes de plus de 50 000 habitants. Ce tandem FERI-Dotation grandes villes pourra être complété par des dotations complémentaires et des dotations pour missions spécifiques. Quant aux appels à projets, ceux-ci sont désormais clairement définis et devront respecter certains principes communs, tant lors de leur lancement que lors de la désignation des lauréats et du versement des subventions qui y sont liées.

FERI et Dotation grandes villes

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) est

remplacé, d'une part, par le nouveau Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et, d'autre part, par la Dotation grandes villes. La Politique des grandes villes (PGV) disparaît également pour venir elle aussi se fondre dans la nouvelle Dotation grandes villes. Outre les noms qui s'effacent, c'est aussi une petite révolution qui s'opère puisque dorénavant, tant le FERI que la Dotation grandes villes permettront d'octroyer, à respectivement 243 villes et communes et 9 grandes villes, soit l'ensemble des 252 communes wallonnes francophones, une dotation annuelle extraordinaire libre de toute affectation.

UTILISATION DES DOTATIONS

Dans le cadre du FRIC, les investissements devaient concerner la construction ou la rénovation de voiries, de bâtiments publics (crèches, CPAS, services publics...), d'égouts, de parkings, certains travaux liés à l'éclairage public, les plaines de jeux récréatives, les voiries et espaces communautaires des zones d'habitat permanent ou encore les aménagements des cimetières. Quant à la Politique des grandes villes, elle permettait de financer les actions qui étaient contenues dans une Perspective de développement urbain (PDU) et elles pouvaient concerner tant des dépenses d'investissement que des frais de personnel et de fonctionnement.

Désormais, avec le FERI et la Dotation grandes villes, les villes et communes ne seront plus tenues d'affecter les moyens financiers reçus à un type d'investissement bien précis. A l'instar de ce qui se fait déjà au service ordinaire à travers le Fonds des communes, ce nouveau mécanisme de financement général permettra aux communes d'utiliser librement la nouvelle dotation qui les concerne pour financer tout investissement de leur choix, y compris ceux réalisés dans le cadre de projets supracommunaux.

Tant les communes relevant du FERI que celles relevant de la Dotation grandes villes devront inscrire leur dotation respective à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert. Cependant, les communes relevant du FERI pourront transférer, en tout ou partie, cette dotation à l'exercice propre du service ordinaire afin de financer exclusivement des dépenses ordinaires de dette. Quant aux grandes villes, elles pourront transférer, en tout ou partie, leur dotation à l'exercice propre du service ordinaire pour un montant équivalent à l'addition de leurs dépenses en matière de police, de zone de secours, de CPAS et de pension. Le décret-programme a adapté le Règlement général de la comptabilité communale

¹ Décr.-progr. portant diverses mesures budgétaires du 19.12.2025, M.B., 29.12.2025.



afin de permettre ces transferts bien précis entre le service extraordinaire et le service ordinaire.

Précisons enfin que la circulaire budgétaire contient une série de recommandations sur l'affectation des dépenses extraordinaires en cohérence avec les priorités régionales.

MONTANTS ET RÉPARTITION

Le montant du FERl pour l'année de répartition 2026 est fixé à 43,44 millions d'euros. Cela correspond au montant qui était réservé jusqu'ici pour le FRIC pour les 243 communes concernées. Ce montant a fait l'objet d'une indexation par rapport aux montants dédiés à la programmation précédente. On notera cependant que le budget complémentaire de 20 millions d'euros annuels octroyé au FRIC dans le cadre du Plan wallon d'investissement, puis du Plan de relance, pour la mandature 2019-2024 n'a pas été prolongé.

La dotation qui sera attribuée à chaque commune qui bénéficie du FERl a été fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024 du FRIC. La quote-part ainsi obtenue

pour chaque commune par rapport à l'enveloppe globale qui sera disponible ne sera pas amenée à évoluer dans le temps.

Pour rappel, les critères de répartition utilisés dans le cadre du FRIC étaient d'une part le kilométrage des voiries communales revêtues, le nombre d'habitants et le revenu moyen par habitant pour 2/3 de l'enveloppe et, d'autre part, les critères utilisés dans le cadre du Fonds des communes pour le dernier tiers de l'enveloppe. Par ailleurs, aucune commune ne pouvait bénéficier de plus de 5 % de cette enveloppe budgétaire globale. Si tel devait être le cas, le surplus était réparti, selon les mêmes règles, au profit des communes de la même province. Un subventionnement minimum et maximum par habitant et par an à l'échelle provinciale était également prévu.

Quant à la Dotation grandes villes, qui concerne Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Namur, Seraing, Tournai et Verviers, le montant individuel attribué à chacune de ces Villes pour l'année 2026 est fixé dans le CDLD, ce qui équivaut à un total de 28,39 millions d'euros. L'enveloppe budgétaire consacrée à cette dotation intègre celle

qui était réservée aux 9 grandes villes dans le cadre du FRIC, montant indexé par rapport à la programmation précédente mais hors budget complémentaire évoqué plus haut, ainsi que l'enveloppe réservée jusqu'ici à la Politique des grandes villes.

Etant donné que la répartition de la Dotation grandes villes se traduit en montants individuels inscrits dans le CDLD, cette répartition est aussi figée sur base de la répartition qui prévalait jusqu'ici, tant dans le cadre du FRIC, pour la partie de financement relevant de ce dispositif, que dans le cadre de la PGV pour la partie du financement restant.

Nous avons rappelé plus haut les critères de répartition qui prévalaient pour le FRIC. En ce qui concerne ceux utilisés dans le cadre de la Politique des grandes villes, précisons tout d'abord que ce dispositif ne concernait que 7 de ces grandes villes sur 9 étant donné que la grande ville était définie comme étant une commune à caractère urbain dont la population dépasse 50 000 habitants, et dont le revenu moyen net par habitant était inférieur au revenu moyen net wallon. Sur cette base, Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Seraing et Verviers bénéficiaient de ce dispositif, ce qui n'était pas le cas de Namur et Tournai. L'enveloppe relevant de ce dispositif, à savoir 12 264 000 euros, était répartie entre les 7 grandes villes concernées sur base de deux critères: la taille de la population (75 %) et le revenu moyen net par habitant (25 %). Lors des débats parlementaires relatifs au décret-programme², le Ministre des Pouvoirs locaux a cependant précisé que Tournai, qui n'était pas intégrée jusqu'ici dans la PGV, obtenait désormais un financement équivalent à celui d'une ville de taille équivalente sur base de crédits nouveaux qui ont pu être dégagés. Quant à Namur, elle voit sa subvention actuelle « Namur capitale » pérennisée via ce décret-programme mais ce montant qui lui est propre n'est pas repris dans cette Dotation grandes villes, mais dans une dotation à part.

Bien qu'un mécanisme d'indexation était envisagé au départ, un tel mécanisme n'est pas prévu dans le décret qui met en œuvre le FERI et la Dotation grandes villes. Pour le FERI, il est néanmoins précisé que ce Fonds est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente. Quant à la Dotation grandes villes, le décret prévoit que la dotation attribuée à chaque commune est au moins égale à celle octroyée l'année précédente.

Pour la fin mars au plus tard de l'année de répartition, la dotation FERI ou grandes villes sera notifiée aux communes concernées et celle-ci leur sera

intégralement versée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition.

En ce qui concerne cette année de lancement du FERI et de la Dotation grandes villes, toutes les villes et communes ont reçu fin novembre 2025 une circulaire ministérielle leur indiquant les montants qu'elles recevront pour l'année 2025 ainsi que ceux qu'elles seront amenées à recevoir pour la période 2026-2030, que ce soit dans le cadre du FERI ou dans le cadre de la Dotation grandes villes.

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET CONTRÔLE DES COMPTES

Passer d'un mécanisme de financement spécifique à un mécanisme de financement général entraîne par ailleurs une simplification administrative de taille. Toute une série d'actes administratifs que les communes devaient auparavant remplir pour bénéficier du financement régional, ainsi que l'obligation d'un pourcentage d'apport de fonds



² Commission des Pouvoirs locaux du 9.12.2025.

propres, qui prévalait pour le FRIC uniquement, sont supprimés puisqu'il n'est désormais plus question d'affecter le financement à un investissement bien précis. On passe ainsi d'une culture de contrôle à une culture de confiance.

Dans le cadre du FRIC, les communes étaient tenues d'élaborer un Plan d'investissement communal (PIC) sur trois ans, reprenant l'ensemble des projets qu'elles envisageaient de réaliser au cours de chaque année de la programmation pluriannuelle concernée, compte tenu d'un taux de subvention régionale de 60 %. Ce PIC devait être approuvé par le Gouvernement. S'ensuivaient ensuite d'autres étapes d'approbation. En effet, une fois le PIC approuvé, la commune élaborait les dossiers techniques ainsi que les cahiers des charges des projets du Plan et les soumettait à l'approbation du Gouvernement. Après approbation du dossier technique, la commune élaborait le dossier d'attribution des marchés en question et lançait la procédure de passation du marché. La décision d'attribution devait être approuvée par le Gouvernement. Le contrôle de bonne utilisation des subsides se faisait a posteriori à l'issue des différents projets réalisés et dans son ensemble. Il était alors question de vérifier que l'enveloppe attribuée à la commune avait été utilisée entièrement et pour les fins auxquelles elle était destinée. Par ailleurs, pour être éligibles, les projets devaient aussi avoir fait l'objet d'une attribution de marché entre le 1^{er} janvier de la première année de programmation et le 31 décembre de la dernière année, ce qui engendrait un pic d'attributions en fin de période et faisait ainsi gonfler les prix, compte tenu de la loi de l'offre et de la demande.

Dans le cadre de la Politique des grandes villes, les villes concernées devaient faire approuver par le Gouvernement wallon leur Perspective de développement urbain (PDU), qui identifiait les ambitions transversales et actions que la ville souhaitait mettre en œuvre au cours de la législature communale, en particulier dans les quartiers prioritaires. Par l'approbation de cette PDU, la Région s'engageait à financer les actions qui y étaient reprises. S'ensuivaient deux mécanismes de contrôle de l'usage des montants octroyés dans le cadre de la PGV. Le premier consistait à transmettre un état de dépenses chemin faisant, dans le cadre de la mise en œuvre de chaque action ; le second consistait en l'élaboration d'un rapport intermédiaire, puis d'un rapport d'évaluation.

Tant dans le cadre du FERl que de la Dotation grandes villes, il n'y aura plus de programmation des investissements à établir pour le compte de la Région et il n'y aura plus de contrôle a priori. On



notera cependant que le budget communal devra dorénavant comporter la liste des investissements prévus par la commune. Pour chaque projet d'investissement, cette liste mentionnera le descriptif de chaque projet et le montant total pluriannuel envisagé. Le décret-programme a en effet adapté le Règlement général de la comptabilité communale en ce sens.

Il n'y aura plus non plus de stade d'approbation au niveau de la mise en œuvre des projets, tel qu'il prévalait dans le cadre du FRIC. Cela n'exonère cependant pas les communes, faut-il le rappeler, de rester soumises aux règles qui s'appliquent en matière de marchés publics.

Dans le cadre du FER1, un contrôle a posteriori sera effectué par la Région mais il se fera sur base des comptes communaux et n'engendrera par conséquent aucune démarche supplémentaire pour les communes. Ce contrôle se limitera à vérifier que la dotation a bien été utilisée dans un délai raisonnable pour financer des investissements communaux ou des dépenses ordinaires de dettes. Ce délai est de trois ans, hormis pour les dotations liquidées lors des années 2026 et 2027 pour lesquelles le délai est ramené à deux ans. A défaut, le Gouvernement pourra décider de réduire la dotation de l'année suivante à cette commune en question, à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. Une disposition équivalente concernant le contrôle a posteriori de la Région n'existe pas pour la Dotation grandes villes.

Notons toutefois que cette simplification administrative de taille ne signifie pas pour autant que l'administration régionale ne sera plus aux côtés des communes pour les accompagner et les conseiller dans la réalisation de leurs projets d'investissement. C'est plutôt le contraire puisque le Gouvernement s'est engagé à étendre les missions d'accompagnement de l'administration régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout projet d'investissement communal, et non plus seulement à ceux financés par la Région, comme c'était le cas jusqu'ici.

Le décret-programme prévoit en outre l'abrogation pure et simple des dispositions relatives au FRIC et à la PGV mais aussi au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI). Concrètement, les anciennes programmations d'investissement liées à ces trois dispositifs sont désormais clôturées. Les reliquats de subventions qui y étaient liées ont été versés aux communes avant le 31 décembre 2025. Comme l'a précisé le Ministre dans son autre circulaire relative au FER1 et à la Dotation grandes villes, cette clôture, donnant un complément d'information, n'est pas conditionnée à la production de pièces justificatives complémentaires sur



les anciennes programmations ou à des contrôles techniques analogues à ceux pratiqués jusqu'ici. Les communes n'ont donc rien à faire à cet égard.

Dotations complémentaires et dotations pour missions spécifiques

Des dotations complémentaires ainsi que des dotations pour missions spécifiques pourront venir compléter le tandem FERI-Dotation grandes villes afin de permettre à la Région wallonne d'octroyer une aide supplémentaire sur base de critères propres à la dotation en question ou d'orienter les investissements communaux en fonction de ses priorités.

Les dotations complémentaires resteront libres d'affectation. Pour instituer une telle dotation, le Gouvernement devra adopter un arrêté fixant les critères de répartition de la dotation complémentaire, son montant global, sa période d'octroi et indiquant si la dotation doit être inscrite au service ordinaire ou extraordinaire. Cet arrêté devra être confirmé par décret dans l'année qui suit son entrée en vigueur.

Dans le cas des dotations pour missions spécifiques, la procédure à suivre est identique à ceci près que l'arrêté du

Gouvernement devra préciser dans son arrêté la mission à remplir. S'agissant ici d'une dotation affectée, cela signifie qu'elle devra être utilisée par les communes pour financer des dépenses bien spécifiques. Enfin, ce type de dotations pourra s'adresser ou non aux communes germanophones en fonction de la nature de la mission. Elles sont donc susceptibles de différer sur ce point des dotations complémentaires qui ne peuvent en aucun cas concerner les communes germanophones.

Appels à projets

En ce qui concerne les appels à projets, le décret-programme définit non seulement ce qu'on entend par appel à projets mais instaure également une structure commune minimale obligatoire à laquelle devra répondre tout appel à projets avant son lancement.

Les dates de fin d'appel à manifestations seront désormais limitées à quatre jours sur l'année, à savoir le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Le Gouvernement sera ensuite tenu d'arrêter dans les 90 jours la liste des bénéficiaires retenus. La subvention accordée sera intégralement versée aux bénéficiaires soit entre le 1^{er} mars et le 30 avril, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année de répartition.

L'avis de l'UVCW

Le récent décret-programme balise tout le volet du financement régional des investissements communaux, y compris le volet relatif aux appels à projets. Il répond ainsi à plusieurs de nos demandes, que ce soit à notre demande de longue date de mettre sur pied un Fonds des communes à l'extraordinaire ou celles concernant les appels à projets.

Nous nous réjouissons également de voir que le travail prospectif que nous avons mené en la matière ces dernières années a pu contribuer activement à la mise sur pied d'un système de financement qui répond à une demande forte des communes, quelle que soit leur taille ou leur situation financière.

La création du FERI, de la Dotation grandes villes et des autres dotations complémentaires, acte un véritable changement de paradigme dans la manière dont la Région sera amenée à soutenir financièrement les investissements communaux. Cette réforme entraîne non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes, mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

LIBERTÉ D'AFFECTATION

Passer d'un mécanisme de financement spécifique à un mécanisme de financement général constitue l'élément majeur de la réforme puisque c'est ce mécanisme qui garantira que les communes bénéficieront désormais au service extraordinaire d'un Fonds offrant la même liberté d'affectation que celle offerte aux communes au service ordinaire à travers le Fonds des communes. Que ce soit à travers le FERI, la Dotation grandes villes ou encore à l'avenir à travers une autre dotation complémentaire non affectée, les communes disposeront ainsi de toute l'autonomie nécessaire pour arbitrer entre les investissements qui leur paraissent les plus judicieux compte tenu de leur situation propre. Conformément à notre demande, cette avancée majeure est garantie dans le CDLD qui précise désormais à travers ses articles L1332-27, paragraphe 1^{er}, L1332-32, paragraphe 1^{er}, et L1332-35, paragraphe 1^{er}, le caractère non affecté de ces dotations.

Nous nous réjouissons également que les montants destinés au FERI et à la Dotation grandes villes soient fixés par décret et que ces montants annuels seront au moins égaux à ceux de l'année précédente. Cela permet non seulement de garantir une pérennité de financement mais aussi, et on peut l'espérer, de ne pas empêcher la Région de revoir ce montant à la hausse. Ainsi, nous rappelons notre demande que les communes puissent bénéficier de 20 millions d'euros annuels supplémentaires, comme ce fut le cas pour le budget régional dédié au FRIC au cours de la mandature 2019-2024.

ALLÈGEMENT ADMINISTRATIF ET ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

La suppression de toute étape de contrôle par l'administration régionale avant la mise en œuvre de l'investissement constitue à nos yeux une autre avancée majeure offerte par le nouveau dispositif. Nous constatons avec soulagement qu'une simplification administrative est cette fois enfin à l'ordre du jour. Ce changement de paradigme témoigne aussi d'une marque de confiance envers les communes, ce que nous apprécions tout particulièrement.

Il devrait également favoriser une meilleure répartition dans le temps des investissements communaux et diminuer les effets négatifs engendrés (hausse des prix, moindre disponibilité des différents acteurs...) par une concentration de demandes sur un court de laps de temps, phénomène qui était généralement constaté en fin de programmation.

En contrepartie de tout cet allègement administratif, le décret-programme prévoit néanmoins que

le projet de budget devra désormais comporter la liste des investissements prévus par la commune. Mais cette nouvelle demande est relativement peu chronophage comparée à l'ensemble des documents qui devaient être fournis obligatoirement à la Région dans le cadre du FRIC et de la PGV. La production de cette liste sera par ailleurs facilitée par l'application eComptes et cet exercice nous semble en outre utile dans une logique de planification pluriannuelle des investissements.

Notons également que le Gouvernement justifie cette demande par la nécessité de détailler la nature des investissements que les communes vont réaliser afin que l'administration régionale puisse affiner son offre d'accompagnement et d'encadrement. Rappelons à cet égard que nous tenons fortement à ce que les communes puissent continuer à bénéficier des conseils de l'autorité régionale avant, en cours et après exécution, en sachant, d'une part, que les petites communes ont d'autant plus besoin d'un accompagnement individualisé et, d'autre part, que certaines actions impliquant des dépenses d'investissement peuvent être complexes à réaliser, quelle que soit la taille de la commune.

L'administration régionale, à travers son personnel qui accompagne actuellement les communes sur le plan technique, fait preuve d'une réelle expertise dans le domaine, expertise qui est reconnue et appréciée par les communes. Nous sommes rassurés de constater que celle-ci restera accessible à toute commune qui en fera la demande, quel que soit désormais le mode de financement de cet investissement, nouveauté que nous apprécions tout particulièrement. Il conviendra néanmoins de veiller à ce qu'une même qualité d'accompagnement technique puisse être maintenue, étant donné que certaines données ne seront plus systématiquement transmises par les communes à certains départements ministériels. Favoriser la transversalité au sein de l'administration régionale pourrait aider à combler ce déficit en vue de maintenir la qualité d'expertise actuelle.

CONTRÔLE BASÉ SUR LES COMPTES

Le contrôle a posteriori se limitera à un contrôle des comptes, ce qui correspond à ce que nous demandions de longue date sur ce point. Ce type de contrôle comporte l'avantage qu'il ne demande pas de démarche supplémentaire de la part des communes, étant donné que la Région dispose déjà de toutes les informations nécessaires en tant qu'autorité de tutelle sur les comptes communaux.

L'utilisation de la dotation FERI endéans les trois ans nous semble a priori raisonnable. Le fait que

cette période soit ramenée à deux ans pour les dotations reçues en 2026 et 2027 ne semble pas problématique compte tenu de la possibilité d'utiliser également cette dotation pour financer des dépenses ordinaires de dettes. Il nous semblerait toutefois légitime qu'en ce qui concerne l'éventuel inexécuté, il puisse bénéficier aux communes et non à la Région, ce qui n'est pas prévu par le décret.

Nous relevons qu'en ce qui concerne la Dotation grandes villes, aucune disposition n'est prévue quant au délai dans lequel cette dotation doit être liquidée par les villes concernées. Selon nous, il s'ensuit que ces villes ne sont pas tenues d'épuiser leur dotation sur une base annuelle ni sur un délai de 3 ans comme pour le FERL. Rappelons que, dans le cadre de la PGV, les villes disposent d'un délai de 6 ans pour réaliser leurs dépenses d'investissement, de personnel et de fonctionnement couvertes par la subvention, permettant une thésaurisation des moyens pour les projets de grande envergure.

TRANSFERT AU SERVICE ORDINAIRE

Comme nous l'avons décrit plus haut, la Région a décidé d'exclure du FERL les grandes villes de plus de 50 000 habitants afin de les intégrer dans une Dotation grandes villes qui leur est spécifiquement consacrée et de les soumettre à des dispositions différentes de celles qui seront appliquées aux 243 autres communes wallonnes francophones quant à l'utilisation de leur dotation et leur contrôle.

En ce qui concerne tant l'utilisation du FERL que de la Dotation grandes villes, celle-ci ne concernera plus uniquement des dépenses extraordinaires tel que cela avait été conçu au départ. Ainsi, les 243 communes relevant du FERL pourront financer aussi avec cette dotation des dépenses ordinaires de dette tandis que les grandes villes pourront quant à elles utiliser leur dotation pour tout type de dépense ordinaire, pour un montant maximum toutefois équivalent à l'addition de leurs dépenses en matière de police, de zone de secours, de CPAS et de pension.

Dès son premier avis sur le droit de tirage en 2009, notre Association s'était prononcée sur le souhait de destiner l'enveloppe budgétaire régionale consacrée au financement des investissements communaux au budget extraordinaire des communes plutôt que d'opter pour recevoir son équivalent dans le budget ordinaire communal en l'intégrant par exemple dans la dotation générale du Fonds des communes.

Nous craignons en effet à l'époque, et cette crainte reste toujours fondée, qu'une telle pratique relègue les investissements au second plan en vue



de maintenir le résultat courant en équilibre, alors qu'ils sont essentiels aux services publics locaux, tant en termes de capacités opérationnelles des infrastructures et équipements qu'en termes de développement de projets publics structurants.

Dans le modèle tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, le versement de la dotation FERL ainsi que de la Dotation grandes villes reste bien dévolu au budget extraordinaire des communes. Ces dernières sont d'ailleurs tenues par le décret-programme d'inscrire ces dotations à l'exercice propre de leur service extraordinaire en recette de transfert. Néanmoins, les dérogations mises en place, pour ces deux dotations, nous laissent à penser que l'objectif de financement des investissements, à la base de ce Fonds d'investissement que nous réclamions de longue date, pourrait être facilement contourné pour servir dans la pratique à combler des déficits, et ce, au détriment des investissements et de l'entretien du patrimoine.

En ce qui concerne le FERL, si nous notons toutefois que la dérogation à ce principe reste en lien avec les investissements puisqu'il contribue à rembourser des emprunts que la commune a contractés en vue de réaliser des investissements, nous estimons que cette dérogation peut néanmoins constituer un frein aux nouveaux investissements ou à la maintenance extraordinaire des investissements existants.

S'agissant de la Dotation grandes villes, nous nous interrogeons sur l'outil utilisé pour venir en soutien des grandes villes face à l'ensemble de



leurs difficultés financières. Nous craignons que la Dotation grandes villes ne s'apparente finalement qu'à une dotation visant avant tout à faire face à l'endettement des villes alors que tant le FRIC que la PGV permettaient de mettre en œuvre différentes actions relevant de la stratégie urbaine locale. Il nous apparaît nécessaire d'assurer à la fois la santé financière à l'ordinaire des grandes villes et leurs capacités d'investissement. Nous insistons sur l'attention particulière à porter par la Région wallonne au financement et au développement des grandes villes, pôles structurants de l'économie et du développement socio-économique de notre Région.

Cette dérogation nous a amenés également à nous poser d'autres questions: quelle sera la position du Gouvernement dans le cadre du Plan oxygène? Sera-t-il tenu compte de ces montants pour définir les montants individuels relatifs à la tranche 2026? Quelle sera l'attitude du Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) face à cette dotation dans le cadre du suivi des villes? Ces dernières resteront-elles autonomes dans le choix de l'utilisation de ces montants? Nous craignons en effet que ce qui est affiché comme une possibilité pour les villes, à savoir le transfert de l'extraordinaire à l'ordinaire, ne devienne, in fine, une obligation, et ce, en raison de l'absence de financement de la dette en complément de la Dotation grandes villes projetée. Selon nous, il importe que le FERL et la Dotation grandes villes demeurent des outils placés sous la maîtrise réelle des acteurs locaux.

Sur ce point, le Ministre s'est voulu rassurant puisqu'il a explicitement indiqué dans sa circulaire relative au FERL et à la Dotation grandes villes, donnant un complément d'information, que les communes sous plan de gestion ne sont pas obligées de transférer leur dotation au service ordinaire afin d'équilibrer leur budget. Etant donné que le total des dotations 2026-2030 est comptabilisé en un droit net unique en 2026, il a par ailleurs précisé que le transfert de cette dotation de l'extraordinaire vers le service ordinaire est limité à la tranche effectivement perçue en termes de trésorerie dans les caisses communales sur le plan comptable.

MONTANT BUDGÉTAIRE

Nous regrettons fortement qu'un mécanisme automatique d'indexation annuel, qui semblait pourtant envisagé dans la note d'orientation, soit absent du décret. Tant le FERL que la Dotation grandes villes ne tenant pas compte de l'inflation, cela revient à une perte de valeur de cette enveloppe en valeur réelle (prix constants).

Rappelons par ailleurs que les communes ne bénéficieront déjà plus de 20 millions d'euros annuels supplémentaires, comme ce fut le cas au cours de la mandature 2019-2024. En 2013, le FRIC avait remplacé les plans triennaux mais, dans le même temps, l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée à ces subsides d'investissements était passée de 65 millions d'euros à 45 millions d'euros. Dans le cadre du Plan wallon d'investissements, puis du Plan de relance, l'enveloppe avait été revue

à la hausse de 20 millions d'euros annuels pour la mandature 2019-2024, en dehors de l'indexation prévue des 45 millions d'euros à chaque nouvelle programmation. Ainsi, pour la programmation 2019-2021, le montant annuel était de 67,9 millions d'euros, puis de 70 millions d'euros pour la programmation 2022-2024. Malheureusement, malgré nos demandes, ces 20 millions d'euros n'ont pas été prolongés au-delà de 2024.

LES FUTURES AUTRES DOTATIONS

Nous constatons que le décret-programme prévoit différents moyens pour développer davantage le financement général des communes à travers l'activation de dotations complémentaires.

Le mode de fonctionnement proposé nous semble très intéressant en ce qu'il semble en mesure de répondre à différents cas de figure, en prévoyant à la fois la possibilité de créer non seulement des dotations complémentaires de type financement général, mais aussi des dotations complémentaires pour financer des missions spécifiques. C'est en portant son potentiel de développement à son maximum à travers l'activation de ces dotations complémentaires que le dispositif de financement pourra répondre pleinement à la mission qui lui est dévolue, celle de devenir un réel Fonds des communes extraordinaire.

La structuration proposée permet de tenir utilement compte de points d'attention que nous avons soulevés dans le cadre de notre avis de juillet 2025 sur la note d'orientation relative au FER³ et de pouvoir ainsi s'adapter à un maximum de cas de figure.

Tout d'abord, en ce qui concerne les dotations pour missions spécifiques, elles pourront s'adresser ou non aux communes germanophones en fonction de la nature de la mission.

Ensuite, les autres dotations complémentaires non affectées ainsi que les dotations pour missions spécifiques pourront être inscrites au service ordinaire ou au service extraordinaire. Nous nous réjouissons de cette possibilité et de la décision prise de fixer préalablement l'utilisation du financement dans un service ou un autre. Nous avons en effet attiré l'attention du Ministre sur le fait que les subsides finançant des dépenses relevant des deux services compliquent la gestion des exercices budgétaires et des transferts de subside entre l'ordinaire et l'extraordinaire, et entraînent tout un jeu de réécriture budgétaire au fil des mois.

En outre, dans le cadre des dotations pour missions spécifiques et en vue d'en garantir la prévisibilité financière, il nous semble important que les communes puissent avoir une certaine garantie que les dépenses encourues seront bien considérées comme éligibles, que ce soit à travers un mécanisme de *ruling* ou encore la publication d'un guide d'éligibilité.

Par contre, il aurait été fortement apprécié que le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité puisse constituer une des premières dotations pour missions spécifiques rendues possibles par le décret-programme. Les infrastructures dans le cadre de la mobilité douce sont pourtant essentielles à l'atteinte des objectifs de la Vision FAST 2030 que le Gouvernement wallon a adoptée en 2017. Sa disparition est regrettable eu égard aux ambitions de la Wallonie en matière de transfert modal (Vision FAST 2030).

APPELS À PROJETS

Nous nous réjouissons de constater que la problématique des appels à projets est prise en compte par le Gouvernement et qu'une première étape importante est franchie en la matière à travers l'instauration d'une structure commune minimale obligatoire préalablement au lancement de tout appel à projets, tel qu'il est désormais défini dans le CDLD.

Nous nous réjouissons également de la limitation à quatre jours sur l'année des dates de fin de l'appel à manifestations, lesquelles tiennent utilement compte des vacances d'été et des périodes de fin d'année, de l'introduction d'un délai de rigueur pour annoncer les candidatures retenues ainsi que du versement intégral des subventions, ces versements se concentrant sur deux périodes de l'année.

Nous ne doutons pas que ces différentes mesures, que nous sollicitons, contribueront à favoriser la planification et la prévisibilité financière des investissements communaux.

Quant à la liste des bénéficiaires de l'appel à projets, afin de renforcer la transparence de ces appels à projets et de garantir leur impartialité, nous rappelons notre demande que cette liste soit publiée.

Pour le surplus, nous encourageons le Gouvernement à poursuivre dans cette voie de baliser davantage les appels à projets. Plusieurs autres dispositions pourraient être prises pour simplifier la procédure administrative qui les entoure, favoriser leur cohérence et leur pertinence, coordonner leurs calendriers respectifs, renforcer leur transparence, leur financement et leur mutualisation. Nous

³ Cet avis est disponible sur notre site internet à cette adresse : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-9694>



renvoyons à cet égard à nos propositions reprises dans notre article⁴ consacré aux appels à projets.

Conclusion

Moyennant nos interrogations quant à l'utilisation du tandem FERI-Dotation grandes villes au service ordinaire, ce tandem semble en mesure de répondre à notre demande de longue date de mise sur pied d'un Fonds unique consacré aux dépenses d'investissement.

Cette nouvelle structure de financement ne doit cependant pas mener à une diminution de la part de financement régional dans les budgets des communes. Les montants alloués à ce tandem ainsi qu'à leurs futures dotations, affectées ou non, doivent être suffisamment élevés, à la hauteur des enjeux

et besoins auxquels les pouvoirs locaux font face, et ce de manière dynamique, en assurant ad minima une indexation automatique de ces montants. Nous sommes tout particulièrement en attente d'une évolution positive sur ce dernier point quant au FERI et à la Dotation grandes villes.

Comme nous l'avons déjà souligné, c'est en portant le potentiel de développement de ce nouveau dispositif à son maximum que les communes pourront bénéficier d'autant plus de ses bienfaits. Sa création acte en tout cas un véritable changement de paradigme dans la manière dont la Région sera amenée à soutenir financièrement les investissements communaux. Nous ne doutons pas que cela occasionnera non seulement plus de transparence, de prévisibilité et de capacité opérationnelle pour les communes mais aussi une simplification administrative et davantage d'efficacité, tant pour les pouvoirs locaux que pour l'administration régionale.

⁴ Katlyn Van Overmeire, « Les appels à projets : un changement de cap vers le droit de tirage s'impose », *Mouv. comm.* 9/2024, n° 990. L'article est également disponible sur notre site internet : <https://www.uvcw.be/finances/articles/art-9174>

LES COSTAS

NOS PLANTATIONS

MÉCANISÉES ESTIVALES



La Version 2026, avec plantes et amaryllis vivaces, couvre 33 m² et fleurit de juin à octobre jusqu'à 5 ans, idéale comme « Jardin de Cueillette » près des cimetières.

Natura Locī
Tél: +32 488 25 05 35
www.ververexport.be

Michel Dereau
info@naturaloci.be



KIT 'Costa Dorada' ©